

Annexe 304.2

Prorogation des remises de droit existantes

Aux fins du paragraphe 304(2) :

- a) s'agissant du Canada et du Mexique, le Canada pourra subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1989, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1^{er} janvier 1998; l'origi
Partie
- b) s'agissant du Canada et des États-Unis, l'article 405 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* est incorporé dans la présente annexe et en fait partie intégrante, uniquement en ce qui concerne les mesures adoptées par le Canada ou les États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- c) le Mexique pourra subordonner la remise des droits de douane à une prescription de résultats, aux termes d'une mesure en vigueur le 1^{er} juillet 1991, à l'égard de tout produit admis ou dédouané pour consommation avant le 1^{er} janvier 2001; et
- d) le Canada pourra accorder des remises de droits de douane ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile).

section
vers le
réparat
étaient